

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2024 - 056

**OBJET : MESURES D'ORDRES ET DE POLICE A OBSERVER DURANT LA
MANIFESTATION – « Les Moustoussades »**

Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,

Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (Journal Officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics,

Vu la déclaration de la manifestation transmise par le Président de l'association Les Moustoussades en date du 09 avril 2024,

Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu pendant la fête des Moustoussades du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2024 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et à prévenir tout incident durant les Moustoussades,

ARRÊTE

Article 1 : M. Michel GUIRAUD, Président de l'association « Les Moustoussades », est autorisé à organiser le spectacle musical « Les Moustoussades » qui aura lieu du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2024 inclus sur la commune de Villemoustaussou.

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- durant la fête des Moustoussades, les animations publiques se tiendront au parc MONNIE du vendredi 28 juin au dimanche 30 juin 2024 (voir arrêté municipal n° 2024 – 057 réglementant la circulation et le stationnement) ;
- elles ne pourront se prolonger au-delà de **trois heures du matin** ;
- il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte de pièce d'artifice quelconque, sans une permission préalable du Maire ;
- les débits de boissons de la Commune (permanents et temporaires) pourront demeurer ouverts exceptionnellement durant toute la fête **jusqu'à deux heures du matin** ;
- l'organisateur devra veiller à assurer la salubrité des espaces publics utilisés ;
- l'organisateur devra garantir un service d'ordre privé ;